



Communauté de vie et d'habitat de type familial

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.3.2, commentaire b), D.4.5, commentaire a)

DSAS : Directives d'application des normes LASoc, 01.01.2012

Arrêt du Tribunal cantonal n°605 2014 76 /

605 2014 77 du 25 août 2014 du 25 août 2014 (envoi trimestriel n°349)

Principe

Cette forme désigne les groupes de personnes qui cohabitent dans le but de diminuer le loyer et les autres charges. Les tâches ménagères et leur financement (logement, alimentation, lessive, nettoyage, etc.) sont généralement effectués séparément par chaque unité d'assistance. Il s'agit par exemple de la situation d'un ou d'une jeune adulte vivant chez ses parents, des membres de la famille ou des colocataires qui exercent les fonctions ménagères en commun.

Il convient de ne pas additionner les avoirs (revenus et fortune) des uns et des autres. Certains frais (coûts pour l'énergie, redevance radio/TV) sont répartis proportionnellement entre les membres du ménage. Seuls les frais engendrés par les bénéficiaires de l'aide sociale seront financés par cette dernière. De plus, les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale ont à supporter eux-mêmes les coûts qu'ils engendrent (frais d'entretien, loyer, prestations circonstanciées). Font exception les concubins stables dont le budget est calculé de manière commune.

Si plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale partagent le logement, il convient de tenir un compte et un budget individuel pour chaque unité d'assistance.

Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Si nécessaire, la personne assistée reçoit une quote-part du montant forfaitaire entretien appliqué en fonction du nombre de personnes dans le ménage (art. 2 Ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale). Par exemple, une personne peut bénéficier du forfait pour l'entretien d'une personne sur trois.

Remarques

Il est attendu des personnes bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans une communauté de vie et d'habitat de type familial qu'elles tiennent le ménage dans le cadre de leurs possibilités temporelles et personnelles pour les enfants, parents ou partenaires actifs professionnellement, mais non bénéficiaires de l'aide sociale, avec qui elles partagent le ménage. Les cohabitant-e-s doivent indemniser la tenue du ménage. Le montant de l'indemnité dépend du travail accompli par la personne bénéficiaire de l'aide sociale et des ressources financières des cohabitant-e-s. Elle s'élève au maximum à 950 francs par cohabitant-e astreint-e à contribuer. L'indemnité est prise en compte comme revenu de la personne bénéficiaire.



Les groupes de personnes qui habitent ensemble, mais où les fonctions ménagères sont assumées et financées séparément (gîte, nourriture, couvert, lessive, entretien, nettoyage) entrent dans la catégorie colocation.

Renvois

- > Colocation
- > Indemnisation pour tenue du ménage
- > Jeunes adultes à l'aide sociale
- > Concubinage stable
- > Concubinage non stable